

GESTION ET ADMINISTRATION DES BIENS

Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, Tour Nord
Gatineau, Québec
K1A 0H4

Centre de renseignements au public
1-800-567-9604
aadnc.infopubs.aandc@canada.ca

Services d'administration des
successions et du patrimoine :
aadnc.estates-successions.aandc@canada.ca

Canada.ca/autochtones-successions



Services aux
Autochtones Canada

Indigenous Services
Canada

Canada

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE LORSQU'UN PARENT OU UN AMI DÉCÈDE

SERVICES AUTOCHTONES CANADA OU RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET AFFAIRES DU NORD CANADA PEUVENT VOUS AIDER.

Services aux Autochtones Canada (SAC) est responsable des services d'administration des successions et du patrimoine dans toutes les provinces.

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) est responsable des services d'administration des successions et du patrimoine au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC NOUS POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS.

Centre de renseignements au public

☎ 1-800-567-9604
✉ aadnc.infopubs.aandc@canada.ca

Services d'administration des successions et du patrimoine

✉ aadnc.estates-successions.aandc@canada.ca
🌐 Canada.ca/autochtones-successions

NOUS VOUS POSERONS DES QUESTIONS SIMPLES.

Votre parent ou votre ami résidait-il dans une réserve?

En vertu de la **Loi sur les Indiens**, SAC et RCAANC s'occupent seulement de la succession et du patrimoine de personnes «résidant ordinairement» dans une réserve.

« Résider ordinairement » dans une réserve signifie qu'un membre admissible d'une Première Nation vit habituellement dans une réserve et n'a pas de résidence principale à l'extérieur de la réserve. Il peut toutefois vivre temporairement à l'extérieur d'une réserve pour fréquenter un établissement d'enseignement ou obtenir des soins ou des services qui ne sont pas offerts dans la réserve.

Si un membre d'une Première Nation résidait à l'extérieur d'une réserve au moment de son décès, l'administration de son patrimoine ou de sa succession relève de la province, du territoire ou de l'État de résidence de cette personne.

Veillez communiquer avec le **bureau du gouvernement** responsable pour obtenir plus de renseignements sur les étapes suivantes.

Est-ce que la personne décédée a laissé un testament?

La personne décédée a peut-être laissé un testament au bureau d'un avocat ou d'un notaire, dans un coffre-fort à la maison ou au bureau du conseil de bande, ou encore auprès d'un membre de la famille ou d'un ami de confiance.

Qui sont les membres de sa famille?

Nous vous demanderons les noms et adresses de chaque membre de la famille.

Est-ce qu'il y a un certificat de décès?

Un document constatant le décès est nécessaire pour entamer le règlement de la succession.

Les réponses à ces questions permettront de déterminer si nous nous occuperons de la succession, ou si elle sera plutôt gérée par la province ou le territoire où le membre de votre famille ou votre ami résidait.

Si SAC ou RCAANC s'occupe de la succession, nous enverrons les formulaires nécessaires afin que quelqu'un puisse être désigné pour régler la succession.

CE QUE L'ON ENTEND PAR SUCCESSION ET PATRIMOINE

LA SUCCESSION ET LE PATRIMOINE REGROUPENT
L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES ET DES BIENS MEUBLES
D'UNE PERSONNE

La succession d'une personne décédée peut comprendre :	Le patrimoine d'un mineur ou d'une personne à charge peut comprendre :
<ul style="list-style-type: none">• de l'argent;• des obligations et des placements;• des avantages sociaux;• un revenu;• des prestations de retraite;• des produits résultant d'actions en justice;• des règlements d'assurance ou d'autres fonds de règlement;• des effets personnels, comme des bijoux;• des biens meubles, comme des véhicules et des comptes bancaires;• des terrains et des bâtiments détenus dans une réserve et à l'extérieur d'une réserve.	<ul style="list-style-type: none">• des liquidités et des comptes bancaires;• des obligations et des placements;• un revenu;• des prestations de retraite;• des prestations fiscales et d'invalidité;• des effets personnels, comme des bijoux;• des biens meubles, comme des véhicules et des comptes bancaires;• des terrains et des bâtiments détenus dans une réserve et à l'extérieur d'une réserve;• des règlements d'assurance ou d'autres fonds de règlement.
Généralement, la succession et le patrimoine n'incluent pas :	
<ul style="list-style-type: none">• d'actif détenu conjointement lorsque l'un des détenteurs est toujours vivant , par exemple, des comptes bancaires conjoints, des obligations et des placements conjoints, ainsi que la location conjointe de biens; ou• de terres ou de bâtiments qui appartiennent à une Première Nation.	

QU'EST-CE QU'UN EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE OU UN ADMINISTRATEUR DE SUCCESSION

Une succession peut être gérée par un exécuteur testamentaire
ou un administrateur.

Un administrateur peut également être désigné pour la gestion du
patrimoine d'un mineur ou d'une personne à charge.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

Lorsqu'une personne rédige un testament, elle désigne une personne ou un groupe, comme un cabinet d'avocats ou une banque, à titre de responsable de la gestion de sa succession après son décès. Cette personne ou ce groupe sont ce qu'on appelle l'exécuteur testamentaire.

L'exécuteur testamentaire s'occupe de toutes les affaires juridiques et financières relatives à la succession et veille au respect de toutes les dispositions du testament.

ADMINISTRATEUR DE SUCCESSION

Si une personne résidant dans une réserve décède sans avoir rédigé de testament ou sans avoir désigné d'exécuteur testamentaire dans son testament, SAC ou RCAANC désignera une personne pour gérer la succession. Cette personne s'appelle l'administrateur, et elle exerce les mêmes fonctions qu'un exécuteur testamentaire.

Si une personne ne veut ni ne peut administrer la succession, l'administrateur sera SAC ou RCAANC.

CE QUE FAIT L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE OU L'ADMINISTRATEUR

L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur gère toutes les affaires juridiques et financières relatives à la succession. Il rend des comptes aux héritiers ou aux bénéficiaires nommés dans le testament.

L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'une personne décédée doit s'acquitter des tâches suivantes :

- répertorier et protéger les biens et les effets appartenant au patrimoine;
- réclamer les avantages sociaux issus d'un emploi;
- faire un compte rendu complet aux héritiers ou aux bénéficiaires des mesures qu'ils ont prises;
- payer les dettes de la succession, y compris les frais funéraires;
- préparer les déclarations de revenus;
- distribuer les actifs de la succession conformément au testament ou aux dispositions de la **Loi sur les Indiens** en l'absence de testament.

L'administrateur du patrimoine d'une personne vivante doit s'acquitter des tâches suivantes :



- répertorier et protéger les immeubles et les biens meubles du patrimoine;
- subvenir aux besoins essentiels du mineur ou de la personne à charge et lui verser une allocation, au besoin;
- consulter la personne qui veille au bien-être quotidien du mineur ou de la personne à charge;
- payer les factures;
- régler les dettes;
- prendre les dispositions nécessaires relatives à l'entreprise de la personne;
- s'occuper de tout problème lié aux pensions ou aux prestations;
- préparer les déclarations de revenus;
- présenter un rapport exhaustif concernant les mesures qu'ils ont prises chaque année, à la demande des personnes ou organisations suivantes :
 - un membre de la famille;
 - la personne à charge;
 - le mineur;
 - le tuteur du mineur ou de la personne à charge,
 - SAC ou RCAANC.

SAC OU RCAANC :



- étudiera et traitera les préoccupations et les plaintes concernant l'administration de la succession ou du patrimoine;
- fera l'examen de l'administration de la succession ou du patrimoine, à la demande de la famille.

VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC NOUS POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS.

Centre de renseignements au public

-  1-800-567-9604
-  aadnc.infopubs.aandc@canada.ca

Services d'administration des successions et du patrimoine

-  aadnc.estates-successions.aandc@canada.ca
-  Canada.ca/autochtones-successions

POURQUOI VOUS DEVRIEZ FAIRE UN TESTAMENT

Un testament est un document qui contient des directives sur ce que vous désirez que l'on fasse de vos biens et de vos terres après votre décès.

AVEZ-VOUS UN TESTAMENT

Si vous décédez sans testament (ce qu'on appelle aussi « mourir intestat ») dans une réserve, c'est la **Loi sur les Indiens** qui déterminera comment vos actifs seront distribués, et non pas vous ni votre famille. Si vous n'avez pas de testament, vos amis, des organismes de bienfaisance ou d'autres bénéficiaires ne pourront pas hériter de votre succession. Seul un membre de votre Première Nation peut hériter de vos terres.

Le testament fera en sorte que vos volontés soient respectées. Il garantira que les besoins de vos proches seront comblés. N'oubliez pas de donner des instructions concernant les personnes qui prendront soin de vos enfants et de vos animaux de compagnie. Tenez compte de tous vos biens lorsque vous faites un testament (par exemple l'argent, les véhicules, les livres, les œuvres d'art, les meubles, les terres, le bétail et les souvenirs). Vous ne pouvez pas donner vos terres à une personne qui n'est pas membre de votre Première Nation.

Faire un testament ne coûte rien, à moins que vous ayez recours à un avocat (ou à un notaire au Québec) et il n'est pas nécessaire que ce soit compliqué.

EN RÉDIGEANT UN TESTAMENT, VOUS POURREZ :

- subvenir aux besoins de vos proches, de vos enfants et de vos petits-enfants;
- décider qui gardera votre maison et vos biens;
- indiquer clairement qui héritera de vos biens meubles (bijoux, véhicules, argent, etc.);
- donner des directives quant à la personne qui prendra soin de vos enfants et des personnes à votre charge;
- laisser des instructions en vue de votre cérémonie de fin de vie;
- désigner la personne qui s'occupera de votre succession.

UN TESTAMENT PEUT :

- éviter les retards dans le règlement de votre succession;
- réduire la paperasserie pour votre famille à un moment difficile;
- faire du règlement de votre succession une question plus personnelle;
- vous procurer une tranquillité d'esprit et fournir à votre famille et à vos proches des indications claires concernant vos volontés;
- réduire les interventions de SAC ou de RCAANC dans vos affaires privées.

VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC NOUS POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS.

Centre de renseignements au public



1-800-567-9604



aadnc.infopubs.aandc@canada.ca

Services d'administration des successions et du patrimoine



aadnc.estates-successions.aandc@canada.ca



Canada.ca/autochtones-successions

CE QUE DOIT CONTENIR UN TESTAMENT

LA LOI SUR LES INDIENS PRÉCISE CE QUE VOUS DEVEZ INCLURE DANS VOTRE TESTAMENT

Si vous résidez dans une réserve, un testament doit, pour être valide :

- être formulé par écrit. Vous pouvez rédiger vous-même votre testament ou utiliser un formulaire, offert par diverses sources, comme les troussees testamentaires ou certains sites Web;
- être signé et daté par vous;
- indiquer vos souhaits relatifs à la disposition d'au moins un de vos biens;
- indiquer que le testament prend effet après votre décès.

Idéalement, un testament doit aussi :

- être signé par deux personnes qui ont été témoins de votre signature;
 - vos témoins doivent être des adultes qui ne sont ni des bénéficiaires, ni le conjoint ou la conjointe d'un bénéficiaire;
- désigner la personne qui agira à titre d'**exécuteur testamentaire**;
- indiquer les noms et les adresses complets de vos bénéficiaires;
- comprendre une liste de vos actifs et de l'endroit où ils se trouvent;
 - les actifs comprennent tous vos immeubles et vos biens meubles (par exemple des terres, des comptes bancaires, des bijoux, des permis commerciaux, des récoltes, des animaux, des placements, des véhicules et des immeubles);
- comprendre la liste de toutes vos dettes, leur valeur et leurs créanciers;
- indiquer à qui vous voulez donner chacun de vos actifs;
- comprendre une liste des autres articles que vous voulez donner à certaines personnes, y compris des articles particuliers ayant une valeur sentimentale;
- contenir des instructions concernant la personne qui prendra soin de vos enfants et des personnes à votre charge.

POSSÉDEZ-VOUS DES TERRES DANS UNE RÉSERVE

Si vous possédez des terres dans une réserve, vous voudrez peut-être inclure dans votre testament des instructions concernant la façon dont vous voulez qu'elles soient divisées après votre décès. **La Loi sur les Indiens** stipule que vous ne pouvez pas donner vos terres à une personne qui n'est pas membre de votre Première Nation.

La **Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux** ou les lois de votre Première Nation sur les **biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves** peuvent avoir des incidences sur la cession de vos terres. Votre conseil de bande devrait être en mesure de vous aider à déterminer quelles sont les lois qui s'appliquent à votre situation.

QUAND DEVRIEZ-VOUS MODIFIER VOTRE TESTAMENT

Vous pouvez modifier votre testament aussi souvent que vous le voulez. En fait, c'est une bonne idée de le relire de temps à autre pour vous assurer qu'il est exact et à jour.

Vous devriez modifier votre testament :

- à la naissance d'un enfant ou d'un petit-enfant;
- au moment de votre mariage, de votre divorce ou de votre entrée dans une union de fait;
- lorsque vous changez d'adresse;
- lors du décès d'une personne mentionnée dans votre testament;
- au moment de l'acquisition d'immeubles ou de biens meubles de valeur importante.

Vous devriez apposer vos initiales et la date à côté de toutes les modifications ou de tous les ajouts et le faire devant témoins.

EST-CE QU'IL FAUT FAIRE APPEL À UN AVOCAT POUR FAIRE UN TESTAMENT

Il n'est pas nécessaire de demander à un avocat (ou à un notaire au Québec) de vous aider à rédiger votre testament. Toutefois, il pourrait être avantageux de le faire si votre succession est compliquée.

Par exemple si :

- vous avez des enfants ou prenez soin d'une personne ayant des besoins particuliers;
- vous avez des immeubles ou des biens meubles de valeur considérable;
- vous possédez des biens immeubles;
- vous possédez une entreprise.

À QUEL ENDROIT DEVRIEZ-VOUS CONSERVER VOTRE TESTAMENT

Après votre décès, nous aurons besoin de votre testament original pour faciliter le règlement de votre succession. Votre testament sera retourné après la désignation de l'exécuteur testamentaire.

Vous voudrez peut-être conserver votre testament original dans un lieu sûr, comme :

- un coffret de sûreté;
- un coffret à l'épreuve du feu;
- un coffre-fort dans votre maison ou au bureau du conseil de bande;
- le cabinet d'un avocat ou d'un notaire;
- chez un ami ou un membre de la famille en qui vous avez confiance.

Vous devriez indiquer à votre exécuteur testamentaire ou à une personne en qui vous avez confiance l'endroit où vous conservez votre testament.

Habituellement, les banques permettent à l'exécuteur testamentaire de retirer d'un coffret de sûreté le testament d'une personne dont il règle la succession.

Si vous résidez dans une réserve et que vous avez besoin de plus amples renseignements sur la rédaction d'un testament, veuillez communiquer avec le **Centre de renseignements au public** ou avec les **Services d'administration des successions et du patrimoine**.

COMMENT LA SUCCESSION DES PERSONNES DÉCÉDÉES DANS UNE RÉSERVE EST-ELLE ADMINISTRÉE

En vertu des **articles 42 à 50(1) de la Loi sur les Indiens**, SAC ou RCAANC doit gérer la succession des personnes qui étaient ou auraient pu être inscrites en vertu de la Loi et qui résidaient ordinairement dans une réserve. Si vous croyez que la personne décédée aurait eu droit à l'inscription en vertu de la Loi, communiquez avec le **Centre de renseignements au public**.

L'administration de la succession ou du patrimoine est une affaire familiale de nature privée. Nous encourageons les membres de la famille ou leurs mandataires à s'occuper du règlement de la succession des personnes décédées.

Dans le cadre des services d'administration des successions et du patrimoine, SAC ou RCAANC :

- désigne ou un exécuteur testamentaire ou un administrateur;
- approuve les testaments pour leur donner effet;
- procède à la cession des terres situées dans la réserve de la succession aux héritiers ou aux bénéficiaires;
- détermine qui sont les héritiers, si une personne décède sans testament;
- agit comme administrateur, si personne ne veut ni ne peut régler la succession;
- distribue les actifs de la succession conformément au testament ou aux dispositions de la **Loi sur les Indiens** en l'absence de testament (si SAC ou RCAANC est administrateur).

Si la succession est insuffisante pour payer les frais funéraires, communiquez avec les **Services d'administration des successions et du patrimoine**.

COMMENT EST GÉRÉ LE PATRIMOINE DES MINEURS ET DES PERSONNES À CHARGE RÉSIDANT DANS UNE RÉSERVE

En vertu de l'**article 51 de la Loi sur les Indiens**, SAC ou RCAANC est tenu de gérer le patrimoine des personnes qui ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs affaires financières ni juridiques et qui résident ordinairement dans une réserve, notamment :

- les personnes inscrites en vertu de la Loi;
- les personnes qui ont le droit d'être inscrites en vertu de la Loi;
- les personnes dont les noms figurent sur la liste des membres d'une Première Nation ou pourraient être ajoutés à la liste des membres d'une Première Nation.

En vertu de l'**article 52 de la Loi sur les Indiens**, SAC ou RCAANC peut aider à gérer le patrimoine des mineurs inscrits en vertu de la Loi qui résident ordinairement dans une réserve, ce qui comprend :

- les mineurs qui ont le droit d'être inscrits en vertu de la Loi;
- les mineurs dont les noms figurent sur la liste des membres d'une Première Nation ou pourraient être ajoutés à la liste des membres d'une Première Nation;
- les mineurs dont les parents sont inscrits en vertu de la Loi.

Les membres de la famille sont encouragés à gérer le patrimoine des mineurs ou des personnes à leur charge.

Qu'est-ce qu'on entend par « personne à charge »?

Une personne à charge est une personne adulte qui n'est actuellement pas en mesure de s'occuper de ses affaires juridiques ni financières. Il peut s'agir d'une personne atteinte de démence ou ayant des problèmes de santé qui nuisent à ses capacités mentales.

SAC ou RCAANC peut aider à administrer le patrimoine seulement lorsque la personne adulte a reçu un diagnostic officiel d'incapacité à gérer ses affaires financières ou juridiques.

Le diagnostic doit avoir été établi par une autorité provinciale ou territoriale, par exemple :

- un médecin ou un autre professionnel de la santé agréé;
- un évaluateur de la capacité embauché par la province, le territoire ou l'État où réside la personne adulte;
- un tribunal.

La personne désignée à titre d'administrateur des biens d'une personne à charge peut uniquement participer à la gestion des immeubles et des biens meubles de la personne à charge, comme l'argent, les terres et les dettes.

Le pouvoir de prendre des décisions liées aux soins personnels relève de la province, du territoire ou de l'État où vit la personne à charge.

Vous pouvez communiquer avec le gouvernement concerné pour obtenir de plus amples renseignements.

Qu'est-ce qu'on entend par « mineur »?

Un mineur est une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans la province, le territoire ou l'État où elle réside. Par exemple, au Québec, les mineurs sont les personnes âgées de 17 ans et moins, alors qu'en Colombie-Britannique, ce sont celles qui sont âgées de 18 ans et moins.

Un mineur peut disposer d'un patrimoine, comme des immeubles ou des biens meubles. Habituellement, c'est un parent ou un tuteur qui administre le patrimoine du mineur, puisque celui-ci n'a pas l'âge requis pour s'en occuper légalement.

SAC et RCAANC peuvent seulement aider à gérer le patrimoine des mineurs dans de rares circonstances.

La compétence de SAC et de RCAANC pour aider à gérer le patrimoine d'un mineur est précisée à l'**article 52 de la Loi sur les Indiens**. Il s'agit d'une compétence discrétionnaire. En d'autres mots, SAC ou RCAANC interviennent seulement au besoin, par exemple lorsque le parent ou le tuteur est incapable de gérer le patrimoine, ou à la réception d'une demande en ce sens.

Dans la gestion du patrimoine d'un mineur, SAC et RCAANC ont pour objectif d'agir dans l'intérêt supérieur du mineur.

Les comptes créés par SAC et RCAANC pour gérer le patrimoine d'un mineur sont appelés « fonds en fiducie d'un particulier ».

TESTAMENTS ET SUCCESSIONS

GLOSSAIRE DES TERMES USUELS

Acte de libération : une déclaration signée, par laquelle une personne renonce à son droit de poursuivre une autre personne ou de déposer une action en justice pour quelque chose. Par exemple, une personne blessée dans un accident de voiture pourrait recevoir de l'argent d'une compagnie d'assurance et être ensuite tenue de signer un acte de libération l'empêchant de réclamer plus d'argent à la compagnie.

Acte de renonciation : une déclaration signée par une personne, par laquelle elle abandonne son droit de réclamer à une autre personne un droit sur une terre ou sur un autre bien, en échange d'argent ou d'une autre contrepartie de valeur.

Actif garanti : un actif faisant l'objet d'un accord de garantie. Par exemple, si une personne indique qu'elle remettra sa voiture à son créancier pour garantir qu'elle remboursera un prêt, on dit que la voiture est un actif garanti.

Actifs (voir aussi « actifs liquides ») : toute chose de valeur, comme une voiture, une terre, de l'argent, un chèque, un billet à ordre ou un compte à recevoir.

Actifs liquides : les liquidités en main ou en banque, ainsi que d'autres actifs qui peuvent être rapidement convertis en espèces.

Actifs monétaires : une forme d'actifs liquides, y compris les espèces et les chèques.

Actifs nets : les actifs restants après le paiement de toutes les dettes.

Actifs non garantis (voir aussi « actifs garantis ») : des actifs qui ne font pas l'objet d'un accord de garantie.

Administrateur testamentaire : une personne désignée pour

administrer une succession en présence d'un testament valide, lorsque le testament ne désigne pas d'exécuteur ou lorsque l'exécuteur désigné est décédé, incapable ou non disposé à agir.

Administrateur : une personne désignée (par le ministre ou un tribunal) pour administrer une succession ou un patrimoine.

Administrer (une succession) : déterminer quels sont les biens que la personne décédée possédait au moment de son décès, quels sont les droits de propriété découlant de son décès et quelles étaient ses dettes; recouvrer les biens; payer les dettes; décider qui a le droit de recevoir les biens restants; et faire en sorte que les biens soient distribués.

Bénéficiaires du reliquat : les bénéficiaires qui doivent recevoir une part des biens du défunt, y compris une terre, après que toutes leurs dettes ont été payées et que tous les dons faits dans le testament ont été distribués. Les bénéficiaires du reliquat se partagent donc le reste de la succession. Les bénéficiaires du reliquat ne peuvent exister qu'en présence d'un testament.

Bénéficiaires : les personnes désignées dans un testament, une police d'assurance ou une loi provinciale, à titre de destinataire d'un don ou d'une compensation financière, généralement au décès d'une autre personne.

Biens meubles : les biens qui peuvent être déplacés, par opposition aux immeubles, aux terres et aux structures ou bâtiments attachés. Les biens meubles, également appelés chatel, comprennent tout ce qui appartient à la personne décédée et qui ne constitue pas un droit sur une terre ou une amélioration permanente, par exemple, l'argent, les obligations, les véhicules, l'équipement et le mobilier.

Biens : l'article 2 de la Loi sur les Indiens définit les biens comme étant tout bien meuble ou immeuble du défunt.

Codicille : un supplément à un testament. Ce document distinct est un document juridique établi pour modifier ou mettre à jour un testament. Le codicille doit être interprété comme faisant partie intégrante du testament et lu avec celui-ci.

Compétence : l'autorité de faire quelque chose. Par exemple, le ministre a compétence pour administrer la succession des membres décédés des Premières Nations qui résidaient ordinairement dans une réserve. On peut aussi dire que l'administration de la succession d'un membre des Premières Nations décédé qui résidait ordinairement dans une réserve relève de la compétence du ministre.

Compte de fiducie : compte géré par un fiduciaire (une personne ou une organisation) au profit d'un bénéficiaire (une

personne ou une organisation). Un exécuteur testamentaire est le fiduciaire de la succession du défunt. Un compte bancaire créé par l'exécuteur testamentaire pour gérer les actifs de la succession serait considéré comme un compte de fiducie.

Consentement : une permission ou un accord librement donnés.

Créancier (voir « débiteur ») : une personne à qui une autre personne doit de l'argent, des biens ou des services, cette autre personne étant appelée « débiteur ».

Créancier garanti (voir « créancier non garanti ») : une personne qui a le droit d'obtenir ce qui lui est dû avant les créanciers non garantis (ou ordinaires). Le droit est garanti ou comporte une garantie, ou peut être réalisé à partir d'un actif ou d'une catégorie d'actifs en cas de décès ou de défaut de paiement du prêt.

Créancier non garanti (voir aussi « créancier garanti ») : un créancier (également connu sous le nom de « créancier ordinaire ») qui n'a pas droit aux actifs d'une succession avant les autres créanciers.

Débiteur (voir « créancier ») : une personne qui doit de l'argent, des biens ou des services à une autre personne, celle-ci étant appelée « créancier ».

Déclaration sous serment : une déclaration écrite volontaire établissant des faits, que la personne signe devant un commissaire à l'assermentation pour en attester la véracité.

Déclaration statutaire : une déclaration écrite établissant des faits, que la personne signe devant un commissaire à l'assermentation pour en attester la véracité. Un commissaire à l'assermentation est une personne désignée officiellement, en fonction de son poste en général, pour recueillir des serments et assermenter des déclarations statutaires.

Descendance : les enfants et les petits-enfants et toutes les autres personnes descendant en ligne droite d'une personne.

Dettes : une obligation de verser de l'argent ou une autre contrepartie d'importance.

Dettes envers la Couronne : des dettes dues aux gouvernements fédéral ou provinciaux, comme l'impôt sur le revenu.

Dévolution : la transmission ou la cession de biens au décès d'une personne.

Distribution (voir aussi « distribution au prorata ») : la division et le partage des biens d'une personne décédée.

Distribution au prorata : si la succession n'a pas suffisamment d'actifs pour payer tous les créanciers, chaque créancier recevra ce qui lui est dû dans une proportion égale aux autres créanciers de la même classe ou du même rang. Prorata signifie « en proportion ».

Distribution partielle : distribution d'une partie des actifs de la succession.

Droit enregistré : une charge (dette) enregistrée dans un système d'enregistrement qui prévoit la priorité des charges.

Enfant : l'article 2 de la Loi sur les Indiens stipule qu'un enfant comprend un enfant né dans le mariage ou hors mariage, un enfant adopté légalement et un enfant adopté conformément aux coutumes des Premières Nations.

Exécuteur testamentaire : une personne désignée dans un testament pour administrer la succession selon les souhaits du testateur (l'auteur du testament), contenus dans le testament.

Garantir par un cautionnement : le fait de signer un accord écrit indiquant qu'une pénalité sera versée si une chose n'est pas faite.

Héritier : une personne liée par le sang (ou par adoption) à la personne décédée et ayant le droit de recevoir les biens de la personne décédée si celle-ci est morte intestat — sans testament.

Homologation (testamentaire) : le processus par lequel une personne prouve qu'un document est le testament définitif et valide d'une personne décédée. L'homologation est accordée par un tribunal. Toutefois, le processus est le même que celui de l'approbation d'un testament par le ministre en vertu du **paragraphe 45(3) de la Loi sur les Indiens**.

Hypothèque : le transfert d'un titre de propriété foncière à un créancier hypothécaire (prêteur) pour assurer le paiement d'une dette du débiteur hypothécaire (emprunteur).

Immeubles : les terres et les améliorations permanentes (bâtiments ou structures) qui sont érigées sur une terre.

Incompétence : l'absence de la capacité physique ou mentale nécessaire pour faire quelque chose. Par exemple, une personne étant mentalement incompétente est une personne incapable de s'occuper de ses propres affaires en raison d'une déficience mentale. Un enfant mineur est considéré comme étant juridiquement incompétent pour conclure un contrat.

Intérêt possessoire : le droit de posséder des biens. Par exemple, une personne peut revendiquer un intérêt possessoire dans une terre.

Intestat : une personne qui décède sans avoir fait de testament ou dont le testament est déclaré nul; ce terme décrit également l'état d'une personne qui décède sans testament valide — mourir intestat.

Inventaire : la description et l'évaluation des biens appartenant à la personne décédée et à la succession, ainsi que les dettes de la personne décédée et de la succession.

Juste valeur marchande : le prix qui serait payé pour une chose si elle était vendue sur le marché libre.

Laisant un testament : mourir avec un testament valide.

Légataire : une personne qui reçoit une terre par un don dans un testament. Voir aussi « héritier testamentaire ».

Legs ou transmission : le **paragraphe 20(5) de la Loi sur les Indiens** traite des personnes qui revendiquent la possession de terres par legs ou par transmission. Ces personnes revendiquent la possession d'une terre en raison d'un don fait dans un testament (« par legs ») ou d'un droit conféré par une succession ab intestat, au motif qu'elles sont parentes avec le défunt (« par transmission »).

Location conjointe : la situation dans laquelle une personne partage son droit de posséder une terre ou un autre bien en commun avec d'autres propriétaires. Lorsqu'un locataire conjoint ayant droit à une terre décède, son droit passe automatiquement aux copropriétaires survivants et ne fait pas partie de la succession. Ce droit ne peut donc pas faire l'objet d'un don dans un testament. Une personne peut posséder d'autres actifs, comme un compte bancaire, en location conjointe. Le produit du compte est versé aux titulaires du compte survivants au décès de l'un des cotitulaires.

Location en commun (voir aussi « location conjointe ») : un type de propriété d'un immeuble ou d'un bien meuble, dans lequel deux personnes ou plus ont droit à la totalité de l'actif en commun avec d'autres, par opposition au droit de possession exclusive d'une partie définie du bien. Au décès d'un locataire en commun, la part du défunt est transférée à ses héritiers ou à ses bénéficiaires, qui deviennent alors locataires en commun avec les copropriétaires survivants. Les terres appartenant à une personne en tant que locataire en commun sont incluses dans sa succession. Les terres détenues à titre de locataire conjoint sont automatiquement transférées aux locataires en commun survivants et ne font pas partie de la succession.

Nul : le caractère de ce qui est non valide. Un testament peut être annulé en partie ou en totalité.

Par souche : une répartition égale des biens d'un intestat entre les branches de la descendance.

Par tête (voir aussi par souche) : une expression signifiant « par individu ». Les biens distribués par tête sont divisés en parts égales entre toutes les personnes qui y ont droit. Par exemple, si les biens d'un intestat sont distribués par tête entre trois enfants, chaque enfant reçoit une part égale. La distribution se fait donc selon le nombre de personnes. Dans une distribution par tête, une part égale est accordée à chaque personne, sans référence à son patrimoine génétique ni à son droit de représentation. Ainsi, au **paragraphe 48(6) de la Loi**

sur les Indiens, si les nièces et les neveux sont vivants, ils se partagent également la succession, peu importe qu'une nièce soit la descendante d'un frère et que dix autres enfants soient les descendants d'un autre frère.

Part préférentielle (de la conjointe ou du conjoint) : le montant qui est versé à la conjointe ou au conjoint d'un intestat, après que toutes les dettes ont été payées. Ce montant est versé avant le versement de toute somme aux autres héritiers. Lorsqu'une succession n'a pas assez d'actifs pour payer la part préférentielle de la conjointe ou du conjoint, les autres héritiers ne reçoivent rien. En vertu du **paragraphe 48(2) de la Loi sur les Indiens**, la part préférentielle de la veuve ou du veuf est de 75 000 \$. Les autres héritiers recevront une part seulement si la succession est supérieure à 75 000 \$.

Plus proches parents : les parents les plus proches par le sang ou l'adoption.

Priorité (des créanciers, des dettes ou des paiements) : le droit d'être payé avant les autres. Par exemple, les créances des créanciers garantis ont la priorité sur les créances des créanciers non garantis. Les créances des créanciers non garantis ne seront payées que s'il reste des actifs après le paiement des créances des créanciers garantis. Voir aussi « créanciers garantis » et « créanciers non garantis ».

Quasi judiciaire : un attribut désignant un acte ou une décision qui est essentiellement semblable au type de décision prise par un juge. Les décisions quasi judiciaires sont assujetties aux règles de la justice naturelle. Par exemple, un individu doit avoir la possibilité de faire des observations.

Reliquat : le reste ou la partie non distribuée de la succession. Le reliquat d'une succession est la partie qui n'a pas été utilisée pour payer les dettes et que la personne décédée n'a pas donnée dans son testament. Le défunt peut avoir oublié de donner quelque chose, auquel cas cette chose fait partie du reliquat. Il se peut aussi que le défunt ait explicitement déclaré dans son testament que tout ce qu'il n'a pas expressément donné dans le corps du testament fait partie du reliquat. Une clause de reliquat dans un testament indique comment seront distribués les actifs qui ne font pas l'objet de dons décrits ailleurs dans le testament.

Renoncer : renoncer à un droit ou à un privilège, ou abandonner un droit ou un privilège (voir aussi « acte de renonciation » et « acte de libération »).

Renonciation (à un poste) : le fait d'abandonner le droit d'exercer les fonctions de ce poste (par exemple à titre de représentant personnel de la succession).

Représentation : le fait pour une personne de prendre la place d'une autre personne. Par exemple, si un héritier est décédé avant un intestat, les enfants de cet héritier peuvent

représenter leur parent afin d'obtenir la part qu'aurait eue ce parent s'il avait été vivant.

Résident ordinaire : une personne « réside ordinairement dans une réserve » lorsqu'elle y établit habituellement son domicile. Même si la personne est forcée de passer du temps à l'hôpital ou quitte la réserve pour fréquenter un établissement d'enseignement ou pour aller à la chasse, elle peut quand même être considérée comme « résidant ordinairement dans la réserve » si elle avait l'intention d'y revenir.

Revendication : une déclaration selon laquelle une personne a droit à quelque chose (dans le cadre d'une succession). Par exemple, une personne peut prétendre avoir droit à des biens d'une succession pour recouvrer l'argent qui lui est dû par la personne décédée.

Succeurs (à une succession) : les héritiers ou les bénéficiaires qui ont droit à la succession au décès d'une personne.

Succession ab intestat : la situation qui survient lorsqu'une personne meurt sans avoir laissé de testament valide. Une succession ab intestat partielle peut également survenir lorsqu'une partie des biens d'une personne n'est pas donnée par un testament valide. On dira alors que la succession ab intestat s'applique à ces biens.

Succession : le transfert de biens au décès d'une personne.

Testament : un document écrit ou dactylographié indiquant comment une personne veut que ses biens soient administrés et distribués après sa mort.

Testamentaire : un adjectif qui signifie « à propos d'un testament ». Par exemple, un différend testamentaire est un différend au sujet d'un aspect d'un testament, comme sa validité ou la façon dont un bien est distribué.

Testateur : une personne qui fait un testament.

Transfert de compétence : en vertu de la **Loi sur les Indiens**, le transfert du pouvoir du ministre de superviser l'administration des successions. Le pouvoir est transféré à un tribunal qui s'occupe normalement des affaires de succession des personnes non membres des Premières Nations. Le **paragraphe 44(1) de la Loi** confère au ministre le pouvoir de transférer la compétence.

Tribunal compétent : un tribunal qui a le pouvoir, en vertu de la loi, de traiter une affaire particulière. En ce qui concerne les dispositions de la **Loi sur les Indiens** relatives aux successions, il s'agit du tribunal d'une province ou d'un territoire qui a le pouvoir de décider des affaires de succession de personnes autres que celles qui relèvent du **paragraphe 2(1) de la Loi** et qui ne résident pas ordinairement dans une réserve.